

AMBERT LIVRADOIS FOREZ (63)



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU P.L.U. D'AMBERT

0

PIECES ADMINISTRATIVES

Plan Local d'urbanisme

Approbation le 11 Mars 2021



RÉALITÉS
Urbanisme et
Aménagement

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06

E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

ARRÊTÉ n°2022 - 20

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2022-11 PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMBERT

Le Président de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2017 et la compétence exercée par la collectivité concernant l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambert approuvé par délibération en date du 23 janvier 2007, modifié et révisé le 12 novembre 2009, modifié le 9 avril 2011, le 19 septembre 2012, le 25 septembre 2013, le 8 novembre 2018 et révisé le 11 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-11 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 approuvant la révision générale du PLU d'Ambert ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'annuler l'arrêté n°2022-11 et de le remplacer,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU d'Ambert pour les motifs suivants :

- Modification de certaines règles du règlement écrit
- Rectification d'erreurs matérielles concernant le zonage
- Modification des orientations d'aménagement et de programmation
- Suppression d'emplacements réservés

Considérant qu'en application de l'article L153-56 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'EPCI envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant qu'en vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

AR Prefecture

063-200070761-20221205-2022_A_20-AR
Reçu le 07/12/2022

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet.

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations, qui seront, alors, enregistrées et conservées.

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune d'Ambert est engagée en application des dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur la rectification d'erreurs matérielles, sur des modifications apportées aux règlements (écrit et graphique), sur les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que sur les emplacements réservés.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Ambert sera notifié au Préfet, à l'autorité environnementale si nécessaire et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition.

Article 4 : Le dossier de modification simplifié fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des différents avis et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-21. Il sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie d'Ambert pendant le délai de 1 mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

AR Prefecture

063-200070761-20221205-2022_A_20-AR
Reçu le 07/12/2022

~~Une copie du présent arrêté sera adressé à~~

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- M. le Maire d'Ambert ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Fait à AMBERT, le 5 décembre 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/65 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Notifié le



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ambert (63)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3071

Avis conforme délibéré le 6 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 6 juin 2023,

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3071, présentée le 7 avril 2023 par la communauté de communes Ambert Livradois Forez (63), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 avril 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que la commune d'Ambert d'une superficie de 6 050 ha, située au sud-est du département du Puy-de-Dôme, compte 6655 habitants en 2019 ; qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2021, qu'elle fait partie de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez et est comprise dans le parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez ; qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020 qui l'identifie comme un pôle principal¹ et est soumise aux dispositions de la loi Montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de modifier :

- le règlement graphique afin de :
 - rectifier deux erreurs matérielles relatives :
 - aux deux trames des parcs et jardins : d'une part, la protection des parcs et jardins identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et d'autre part, les parcs et jardins identifiés par la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). En effet, certains jardins ont été repérés sur le plan de zonage comme jardins à protéger car identifiés par la ZPPAUP alors que ce n'est pas le cas et inversement ;
 - au périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) du Moulin de Richard de Bas qui s'avère erroné et le remplacer par un périmètre de 500 m au titre des abords des monuments historiques ;
 - supprimer les emplacements réservés n°3 et n°5 ;
 - créer un sous zonage 1AUb sur le secteur de Mas Bas actuellement classé en zone 1AU du PLU ;
- le règlement écrit afin de :
 - permettre dans la zone Ulb destinées aux activités industrielles, l'évolution d'un établissement de formation existant ;
 - créer une sous-zone 1AUb au sein de la zone 1AU de l'OAP « Le Mas Bas » pour permettre l'implantation d'activités de services et de bureau ;
- l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) du Mas Bas pour implanter d'autres constructions que de l'habitat et diminuer la part des logements individuels groupés à 20 % au minimum contre 80 % initialement tout en maintenant la densité moyenne minimum de l'ordre de 22 logements à l'hectare ;
- la liste des emplacements réservés.

Considérant que le territoire communal comprend :

- deux sites Natura 2000 : zones de conservation spéciale (ZSC) « Dore et affluents » et « Monts du Forez » ;
- trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) dont deux Znieff de type 1 « Forêt des Allebasse Bois de l'hôtesse » et « Ruisseau de Saint-Pardoux » et une Znieff de type 2 « Haut-Forez » ;
- une trame humide correspondant aux cours d'eau, prairies humides, mares et retenues ;
- le site patrimonial remarquable (SPR) de la ville d'Ambert et plusieurs monuments historiques.

1 Pôle rayonnant sur l'ensemble du territoire. Ce sont les moteurs économiques du territoire, ce sont les pôles les mieux équipés pour l'ensemble des services à la population.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant s'agissant de l'OAP « Le Mas Bas » qu'une étude préalable à tout aménagement devra être réalisée afin de démontrer l'absence de zones humides avérées sur les zones 1AUb et 2AU² ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambert (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambert (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

2 Condition d'ouverture de la zone : les zones 1AUb et 2AU sont également soumises à la réalisation d'une étude préalable à tout aménagement démontrant l'absence de zone humide. En effet, le périmètre est concerné par le périmètre de présomption de « très forte probabilité » de zone humide délimité par le Sage Dore. En cas de présence de zone humide avérée, celle-ci devra être préservée dans le cadre de l'aménagement proposé – source : page 10 des orientations d'aménagement et de programmation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 14 JUIN 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : André FOUGÈRE

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 7 juin 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°17

**PLU D'AMBERT – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 ET DÉCISION DE NON-RÉALISATION D'UNE
ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-46 ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2017 et la compétence exercée par la collectivité concernant l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambert approuvé le 11 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-20 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert en date du 5 Décembre 2022

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 7 Avril 2023

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2023-ARA-AC-3071, indiquant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vu les articles R104-33, R104-36 et R104-37° du code de l'urbanisme.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert a été prescrite en décembre 2022 pour :

- Modification de certaines règles du règlement écrit
- Rectification d'erreurs matérielles concernant le zonage
- Modification des orientations d'aménagement et de programmation
- Suppression d'emplacements réservés

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'analyse réalisée montre l'absence d'impact :

Sur les milieux naturels présentant des enjeux en termes de biodiversité

La commune d'Ambert est concernée par deux sites Natura 2000, des ZNIEFF de type 1 et 2 et des zones humides. Le PLU approuvé en 2021, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, a identifié et défini des outils pour protéger les continuités écologiques présentes sur la commune. Les secteurs concernés et les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert n'ont d'impact ni sur la protection de ces zonages environnementaux, ni sur les continuités écologiques identifiées et protégées par le PLU.

Sur les documents supra-communaux

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le SCOT Livradois Forez identifient la trame verte et bleue sur le territoire communal.

La présente procédure concerne soit des erreurs matérielles, soit des objets impactant des zones déjà entièrement construites et aménagées, situées au cœur de la ville. La procédure de modification simplifiée n°1 n'a donc pas d'impact sur les éléments identifiés par ces documents.

Sur l'air, l'énergie et le climat

Ambert Livradois Forez a élaboré son Plan Climat Air Énergie Territorial pour la période 2022 - 2028. Les objets de la présente procédure n'ont pas d'impact sur la qualité de l'air, sur l'énergie et le climat. La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert n'a pas d'influence négative sur la qualité de l'air, sur l'énergie et le climat.

Sur le paysage et le patrimoine bâti

Ambert dispose de 6 monuments historiques protégés et d'une ZPPAUP.

La procédure de modification simplifiée du PLU d'Ambert porte notamment sur la rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage concernant le périmètre de protection autour de Moulin Richard de Bas et sur la correction d'erreurs matérielles permettant une meilleure cohérence entre ZPPAUP et PLU. La procédure n'a donc pas d'impact sur le paysage et le patrimoine bâti.

Sur les risques et nuisances

Ambert est principalement concernée par les risques suivants : inondation, mouvements de terrain, radon, retrait-gonflement d'argiles, sismique, feu de forêt. Elle est également concernée par le passage d'une canalisation de gaz et de la RD906, classée à grande circulation.

Les secteurs et objets de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert n'engendrent pas d'aggravation à l'exposition des risques et des nuisances présents sur le territoire communal.

Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

La procédure de modification simplifiée du PLU n'implique pas la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. L'enveloppe constructible reste inchangée.

Sur les réseaux et ressources

La procédure de modification simplifiée du PLU n'a pas d'impact sur les réseaux et ressources en eau potable.

Par avis conforme n° 2023-ARA-AC-3071 la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-Président propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert et de définir les modalités de mise à disposition du dossier.

AR Prefecture

063-200070761-20230614-2023_14_06_17-DE
Reçu Après avoir été

Après avoir été cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

~~de décider de ne pas réaliser d'évaluation~~ d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert ;

- de décider que le projet est prêt à être notifié aux personnes publiques associées et au Maire d'Ambert ;
- de définir les modalités de mise à disposition du public suivantes du projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert :
 - o Le dossier de modification simplifiée n°1 accompagné des autres pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé seront déposés à la mairie d'Ambert pendant 30 jours consécutifs, du 28 Août 2023 au 26 Septembre 2023
 - o Chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie, aux heures et jours d'ouverture de la mairie d'Ambert, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou à l'adresse mail suivante : pluambert@ambertlivradoisforez.fr
- de préciser que le dossier réalisé en application de l'article R104-34° du code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAe est disponible en mairie d'Ambert et au siège d'ALF.
- de rappeler que, conformément aux articles R153-20 et R153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet d'ALF et d'Ambert et d'un affichage pendant 1 mois au siège d'ALF et en mairie d'Ambert. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
- de charger le Président de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le